

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ARRETANT LE PLAN DE REDRESSEMENT
PAR APUREMENT DU PASSIF ET CONTINUATION
D'ACTIVITE**

N° RG 24/00424

N° Portalis DBX6-W-B7I-YWBR

Minute n° 25/229

**JUGEMENT
DU 04 Avril 2025**

AFFAIRE :

**SCIC S.A.S. EMMAUS
GIRONDE**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 14 Mars 2025 sur rapport de
Mme Angélique QUESNEL conformément aux dispositions de
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

En présence de Monsieur Pierre ARNAUDIN, Procureur adjoint,

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, en premier
ressort

ENTRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

prise en la personne de Maître SILVESTRI
23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX

mandataire judiciaire, comparant en la personne de Maître BAUJET

ET:

SCIC S.A.S. EMMAUS GIRONDE

Activité : Action sociale sans hébergement

246 cours de la Somme

33800 BORDEAUX

RCS de BORDEAUX : 399 536 705

SIRET : 399 536 705 00029

prise en la personne de Monsieur Pascal LAFARGUE (Président),
comparant, assisté par Maître Sylvain GALINAT, avocat au barreau
de BORDEAUX

Grosses le : 4/4/25

à :

Me Sylvain GALINAT

Copies le : 4/4/25

à :

Maître SILVESTRI

Maître MEQUINION

S.A.S. EMMAUS GIRONDE (ar)

Nathalie FEIGNA (ar)

AGS

MP

DRFIP 33

TC



En présence de Nathalie FEIGNA, représentante des salariés

AGS CGEA DE BORDEAUX

Les Bureaux du Lac
Rue Jean Gabriel Domergue
33049 BORDEAUX CEDEX
contrôleur, non comparant

S.E.L.A.S. ARVA

prise en la personne de Maître Vincent MEQUINION
6 Rue d'Enghien
33000 BORDEAUX
administrateur judiciaire, comparant

Par jugement en date du 9 février 2024, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture du redressement judiciaire de la SCIC S.A.S. EMMAUS GIRONDE et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET, en la personne de Maître SILVESTRI, en qualité de mandataire judiciaire, et la SELAS ARVA, en la personne de Maître MEQUINION, en qualité d'administrateur judiciaire.

Selon procès-verbal du 18 janvier 2024, Madame Nathalie FEIGNA a été désignée représentant des salariés.

Par jugement en date du 3 mai 2024, ce tribunal a ordonné la poursuite de la période d'observation à compter du 9 Avril 2024 pour une durée de 4 mois.

Par jugement du 1^{er} août 2024, le tribunal a ordonné le renouvellement de la période d'observation pour une durée de 6 mois.

Par ordonnance du 7 mai 2024, le juge-commissaire a désigné l'AGS CGEA de BORDEAUX en la personne de Monsieur Julien Destribats, les bureaux du Parc - avenue Jean Gabriel Domergue 33049 BORDEAUX, contrôleur.

Le 20 décembre 2024, la SCIC S.A.S. EMMAUS GIRONDE a déposé un projet de plan de redressement judiciaire. Ce projet tend au paiement du passif selon deux options d'apurement.

Par jugement du 21 février 2025, le tribunal a ordonné la prolongation exceptionnelle de la période d'observation pour une durée de six mois.

L'affaire a été fixée le 24 janvier 2025 puis renvoyée et examinée à l'audience du 14 mars 2025 pour analyse du plan proposé par la SCIC SAS EMMAUS GIRONDE.

Dans ses rapports des 20 décembre 2024 et 11 mars 2025, l'administrateur judiciaire a présenté les deux options du plan proposé par la SCIC SAS EMMAUS GIRONDE, en s'appuyant sur les éléments comptables issus de la période d'observation ainsi que les prévisionnels établis. Le rapport complémentaire a permis de clarifier plusieurs points restés en suspens lors de la précédente audience, notamment sur la question des dettes postérieures. L'administrateur judiciaire a confirmé que toutes les créances postérieures ont été régularisées et qu'à ce jour, aucune dette postérieure n'est en suspens. Par ailleurs, il a précisé que l'inventaire des actifs sera réalisé le 2 avril 2025.

Il a également rappelé que la SCIC SAS EMMAUS GIRONDE a versé 10% des sommes dues à l'AGS et bénéficié d'un échancier de 18 mois, assurant ainsi la gestion progressive de cette obligation. En ce qui concerne la situation financière, il a souligné que l'ensemble des salaires ont été réglés sans difficulté le 3 mars 2025, la trésorerie étant évaluée au 7 mars 2025 à 184 788,82 €. De plus, la SCIC SAS EMMAUS GIRONDE est en attente de plusieurs encaissements, notamment les aides aux postes, des paiements de factures ORANGE et frais de ménages ainsi qu'un versement attendu d'une assurance vie de 187 000 €. Compte-tenu de ces éléments, il émet un avis favorable au plan proposé.

Dans son rapport du 12 mars 2025, le mandataire judiciaire a indiqué que *"sous réserve souveraine du tribunal et de la régularisation au titre de la créance salariale de Madame BOYER, je ne serai pas opposé à l'adoption du projet de plan présenté par la SCIC SAS EMMAUS GIRONDE"*.

Suivant le rapport du 12 mars 2025, dont lecture a été faite à l'audience, Madame la juge commissaire a : *"après avoir pris connaissance des différents points d'éclaircissement donnés par l'administrateur, je prends acte des réponses apportées qui n'appellent pas de commentaire particulier sauf :*

- à observer que, s'agissant de la forme sociale, l'extrait K bis transmis par l'administrateur "à jour du 4 mars 2021" remonte à près de 3 ans au jour du jugement d'ouverture,
- à répliquer, concernant les sommes restant dues à mme Boyer, ancienne salariée, non prises en charge par l'AGS, que les propos qu'auraient été rapportés par monsieur Lafargue à l'administrateur à l'issue de l'audience du 7/02/2025. ne reflètent pas la réalité s'agissant d'un possible traitement de cette dette lors d'une audience à venir le 21 mars 2025, cette date correspondant uniquement à celle des derniers délibérés en cours s'agissant de la vérification du passif qui est à ce jour terminée.

En effet, compte tenu de la nature salariale de la créance, la question de la date du fait générateur (antérieure ou postérieure au jugement d'ouverture) est hors sujet dans la mesure où il est constant que les salariés ne sont pas soumis aux règles de la déclaration des créances.

J'en conclus que ce solde devra être nécessairement réglé avant toute adoption du plan.

Il conviendra également de faire préciser à la débitrice l'affectation des sommes perçues à la suite des cessions d'immeubles autorisées pour 850.000 €, déduction faite de la somme consignée à la CDC (90.504,12 €)

Enfin, il est encore permis de s'étonner de l'absence d'inventaire au jour de l'examen du projet de plan (situation inédite à ce jour) qui devrait, à mon sens, nécessairement être communiqué à la procédure, a minima en cours de délibéré, avant tout jugement.

Sous ces réserves, j'émet un avis favorable à l'adoption du plan proposé”.

A l'audience, l'administrateur judiciaire a confirmé que toutes les réserves émises par le mandataire judiciaire lors de l'audience précédente ont été levées. Il a précisé que la SCIC SAS EMMAUS GIRONDE a régularisé l'ensemble de ses dettes postérieures et a obtenu un échéancier de 18 mois auprès de l'AGS, après avoir versé 10% du montant dû.

Il a également souligné que le mandataire judiciaire détient plus de 90 000 € sur son compte auprès de la caisse des dépôts et de consignation, résultant de la vente de deux immeubles. Ces liquidités renforcent la capacité financière de la société et permettent de garantir la mise en oeuvre des engagements du plan. L'administrateur judiciaire a insisté sur l'importance de l'adoption du plan afin de permettre à EMMAUS GIRONDE de lancer de nouveaux projets et de rassurer les partenaires financiers et investisseurs.

Sur le plan comptable, il a relevé une nette amélioration des résultats, tant au cours de la période d'observation que dans les prévisions financières présentées, confirmant ainsi la viabilité du plan.

Le mandataire judiciaire a maintenu les observations de son rapport et a émis un avis favorable au plan sous réserve du règlement de la créance due à Madame BOYER, ancienne salariée.

La représentante des salariés n'a formulé aucune observation particulière.

Le ministère public a émis un avis favorable au plan proposé sous réserve du paiement de la créance de Madame BOYER et de la réalisation d'un inventaire préalable à l'adoption du plan par le tribunal.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 28 mars 2025, puis prorogé au 4 avril 2025, en l'absence de justification du paiement de l'intégralité des sommes dues à Mme BOYER.

Le 24 mars 2025, l'administrateur judiciaire a transmis une note en délibéré accompagnée de plusieurs annexes.

Le 1^{er} avril 2025, l'administrateur judiciaire a transmis une nouvelle note en délibéré accompagnée d'un justificatif de paiement.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

1 - Sur la recevabilité des notes en délibéré du 24 mars et 1^{er} avril 2025

Il résulte des dispositions de l'article 445 du code de procédure civile qu'après la clôture des débats, les parties ne peuvent déposer aucune note à l'appui de leurs observations, si ce n'est en vue de répondre aux arguments développés par le ministère public, ou à la demande du président dans les cas prévus aux articles 442 et 444.

En l'espèce, le tribunal a autorisé le dépôt d'une note en délibéré afin de transmettre l'inventaire réalisé par le commissaire priseur et de justifier du paiement de sommes dues à Madame BOYER.

Par note en délibéré du 24 mars 2025, l'administrateur judiciaire a ainsi transmis l'inventaire établi par Maître BLANCHY le 20 mars 2025, relatif aux différentes structures appartenant à EMMAUS GIRONDE.

Il a également fourni les justificatifs attestant du paiement des sommes dues à Madame Aude BOYER.

Par note en délibéré du 1^{er} avril 2025, l'administrateur judiciaire a transmis le justificatif de la banque DELUBAC & CIE prouvant le paiement de la somme de 5 949,66 € à Madame Aude BOYER.

2 - Sur la demande d'adoption d'un plan de redressement judiciaire

Selon les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article L626-1 du code de commerce, lorsqu'il existe une possibilité sérieuse pour l'entreprise d'être sauvée, le tribunal arrête dans ce but un plan qui met fin à la période d'observation.

Selon les dispositions de l'article L. 626-2 alinéa 2 et suivants du code de commerce :

Le projet de plan détermine les perspectives de redressement en fonction des possibilités et des modalités d'activités, de l'état du marché et des moyens de financement disponibles.

Il définit les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le débiteur doit souscrire pour en assurer l'exécution.

Ce projet expose et justifie le niveau et les perspectives d'emploi ainsi que les conditions sociales envisagées pour la poursuite d'activité. Lorsque le projet prévoit des licenciements pour motif économique, il rappelle les mesures déjà intervenues et définit les actions à entreprendre en vue de faciliter le reclassement et l'indemnisation des salariés dont l'emploi est menacé. Le projet tient compte des travaux recensés par le bilan environnemental.

Il recense, annexe et analyse les offres d'acquisition portant sur une ou plusieurs activités, présentées par des tiers. Il indique la ou les activités dont sont proposés l'arrêt ou l'adjonction.

Il résulte des articles L. 626-18 et L. 626-5 du même code que le tribunal :

- donne acte des délais et remises acceptés, entre les mains du mandataire judiciaire, par les créanciers, sauf à les réduire ;
- homologue les accords de conversion en titre acceptés, entre les mains du mandataire judiciaire, après vérification de l'approbation des assemblées mentionnées à l'article L. 626-3 ;
- ordonne le maintien des délais de paiement supérieurs à la durée du plan, stipulés par les parties avant l'ouverture de la procédure ;
- impose des délais uniformes de paiement n'excédant pas la durée du plan.

2.1-L'étude de la proposition du plan :

Selon l'article L. 626-10, alinéa 1^{er} du même code, le plan désigne les personnes tenues de l'exécuter et mentionne l'ensemble des engagements qui ont été souscrits par elles et qui sont nécessaires à la sauvegarde de l'entreprise. Il mentionne de manière distincte les apports de trésorerie des personnes qui se sont engagées à les effectuer pour l'exécution du plan de sauvegarde arrêté par le tribunal. Ces engagements portent sur l'avenir de l'activité, les modalités du maintien et du financement de l'entreprise, le règlement du passif soumis à déclaration ainsi que, s'il y a lieu, les garanties fournies pour en assurer l'exécution.

En application de l'article sus-visé, le premier paiement ne peut intervenir au-delà d'un délai d'un an. Le montant de chacune des annuités prévues par le plan, à compter de la troisième, ne peut être inférieur à 5 % de chacune des créances admises, et, à compter de la sixième année, à 10 %, sauf dans le cas d'une exploitation agricole.

En l'espèce, il convient de rappeler que la société EMMAUS GIRONDE est une société coopérative d'intérêt collectif ayant une activité de lutte contre l'injustice sociale et toutes formes d'exclusion dans les domaines du logement, du travail, de la santé morale et

physique, la lutte contre le racisme et la xénophobie et toute autre activité de solidarité. Le mouvement EMMAUS repose sur une fédération nationale, EMMAUS FRANCE qui regroupe d'autres structures qui peuvent être nationales, régionales ou départementales, comme c'est le cas pour EMMAUS GIRONDE. La société compte aujourd'hui 68 salariés.

L'analyse des pièces produites, corroborée par les débats lors des différentes audiences, a permis d'identifier les causes des difficultés rencontrées par la SCIC SAS EMMAUS GIRONDE. Ces difficultés résultent d'une combinaison de facteurs ayant gravement affecté son activité, à savoir :

- plusieurs contentieux avec la fédération nationale : ces différents ont conduit à l'arrêt des subventions historiquement versées par l'ETAT et la Région NOUVELLE AQUITAINE au titre des actions sociales, compromettant ainsi le financement des activités de la structure. Afin de remédier à cette situation, l'assemblée générale a décidé de procéder à la cession de certains actifs immobiliers ne relevant plus du champ d'actions de la structure,

- la nécessité de procéder aux régularisations des parts salariales dues auprès de l'URSSAF et la réception par la structure de plusieurs décisions de justice, notamment prud'homales, totalisant la somme de 428 000 €, auxquelles ont vocation à s'ajouter de nouvelles indemnités d'occupations mensuelles à compter de janvier 2024.

Dans une démarche de prévention des difficultés et afin de protéger les intérêts de la SCIC SAS EMMAUS GIRONDE, une procédure de mandat ad hoc a été ouverte par ordonnance en date du 24 novembre 2023 pendant la durée nécessaire à la réalisation des actifs immobiliers. Cette procédure a été insuffisante et n'a pas permis l'amélioration de la situation financière de EMMAUS GIRONDE.

Au regard de ces éléments, et afin d'éviter une situation rendant tout redressement irrémédiablement compromis, la SCIC a pris la décision d'ouvrir une procédure collective, visant à restructurer son passif et assurer la poursuite de son activité.

En conséquence, il est constaté que le passif se décompose de la manière suivante :

	Passif échu (en €)	Passif à échoir (en €)
Superprivilégié	247397,85	0
Privilégié	585223,68	205745,89
Chirographaire	1185959,05	36558,74
Total non contesté	2018580,58	242304,63
Contestation	986625,17	
Total passif déclaré et vérifié	3247510,38	

<i>A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan :</i>	
Superprivilégié	247397,85
Créances inférieure à 500 euros	5784,55
Défaut de réponse suite à contestation	106846,95
Rejet suivant accord du créancier	19059
A échoir prêt	
Total passif soumis au plan	2626250,16

Selon l'article L626-21 du code de commerce, l'inscription d'une créance au plan et l'acceptation par le créancier de délais, remises ou conversions en titres donnant ou pouvant donner accès au capital ne préjugent pas l'admission définitive de la créance au passif.

Lorsque le mandataire judiciaire a proposé l'admission d'une créance et que le juge-commissaire n'a été saisi d'aucune contestation sur tout ou partie de cette créance, les versements y afférents sont effectués à titre provisionnel dès que la décision arrêtant le plan est devenue définitive, à condition que cette décision le prévoie.

Les sommes à répartir correspondant aux créances litigieuses ne sont versées qu'à compter de l'admission définitive de ces créances au passif. Toutefois, la juridiction saisie du litige peut décider que le créancier participera à titre provisionnel, en tout ou partie, aux répartitions faites avant l'admission définitive.

Dans le cas présent, il convient de souligner que l'accumulation de ces tensions financières a nécessité la mise en place d'un plan de restructuration afin de garantir la pérennité de l'activité et assurer le règlement progressif des obligations.

Dès lors, la SCIC SAS EMMAUS GIRONDE a proposé aux créanciers l'apurement du passif selon deux modalités :

Option n°1 :

Cette option correspond à un apurement à 100% en 9 annuités progressives.

ANNÉES	POURCENTAGE
1ère année	2,5%
2eme année	3,5%
3ème année	7%
4ème année	8%
5ème année	12%

6ème année	13%
7ème année	15%
8ème année	18%
9ème année	21%
TOTAL	100%

Option n°2 :

Cette option correspond à un apurement en un an à hauteur de 30% pour solde de tout compte.

Il est précisé que *“les créanciers ne répondant pas seront supposés accepter l’option soit 30% pour solde de tout compte”*.

Pour les créances à terme (créances bancaires) :

Il est relevé du plan proposé que les créances à terme portant intérêts, et notamment des créances bancaires - une reprise de l'échéancier contractuel tel que défini lors de la conclusion du prêt.

• Particularités :

Il est rappelé que le mandataire judiciaire n'est pas tenu de consulter les créanciers pour lesquels le projet prévoit un paiement intégral en numéraire dès l'arrêté du plan, conformément à l'article L626-5 du code de commerce. Il est ainsi relevé que cela représente plusieurs créanciers pour la somme globale de 5 784,55 €.

Il est également relevé que le dirigeant s'engage à maintenir sa rémunération à hauteur de 5 000 € brut par mois sur la première année puis de la réduire à 2 500 € brut par mois pour le reste du plan.

2.2 - Sur la viabilité du plan proposé :

Conformément aux dispositions des articles L. 626-5 et R. 626-7 du code de commerce, les propositions ont été transmises par le Mandataire judiciaire, pour consultation, aux divers créanciers ayant déclaré leur créances. En cas de consultation par écrit, le défaut de réponse, dans le délai de trente jours à compter de la réception de la lettre du mandataire judiciaire, vaut acceptation.

Les mêmes dispositions prévoient que le mandataire judiciaire n'est pas tenu de consulter les créanciers pour lesquels le projet de plan ne modifie pas les modalités de paiement ou prévoit un paiement intégral en numéraire dès l'arrêté du plan ou dès l'admission de leurs créances.

• L'analyse du résultat de la consultation des différents créanciers :

En l'espèce, le mandataire judiciaire a fait circulariser le plan auprès des créanciers le 2 janvier 2025.

Il résulte de la consultation des créanciers que :

- 31 créanciers représentant 1 681 823,46 €, soit 51,79 % du passif ont accepté expressément l'option n°1,
- 13 créanciers représentant 94 852,14 €, soit 2,92 % du passif ont accepté expressément l'option n°2,
- 38 défaut de réponse représentant 507 035,70 €, soit 15,61 % du passif,
- 3 créanciers représentant 463 787,65 €, soit 14,28 % ont refusé le plan proposé.

Il ressort de l'analyse que parmi les trois créanciers ayant exprimé un refus, le grand port maritime de BORDEAUX n'a pas motivé sa décision tandis que la SAS GRENKE LOCATION a indiqué ne plus détenir de créance à l'encontre de la société. Dès lors, ces deux refus sont sans incidence sur la mise en oeuvre du plan proposé.

Concernant, le refus de l'association EMMAUS AQUITAINE, bien que ce créancier représente un pourcentage significatif des créances, il convient de souligner l'existence d'un contentieux en cours devant les juridictions parisiennes, ce qui explique son opposition au plan.

En tout état de cause, le total des refus représente 14,28 % des créanciers, un taux qui demeure sans impact sur l'adoption du plan, ces oppositions n'ayant pas d'influence déterminante sur la majorité requise.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L622-8 du code de commerce, après l'adoption du plan, les créanciers hypothécaires de ces sûretés ou titulaires d'un privilège général sont payés sur le prix suivant l'ordre de préférence existant entre eux et conformément à l'article L626-22 lorsqu'ils sont soumis aux délais du plan. En conséquence, la somme de 90 504,12 €, consignée sur le compte de la Caisse de dépôt et consignations du mandataire judiciaire devra être attribuée au profit du CGEA DE BORDEAUX, titulaire d'une créance super privilégiée à hauteur de 247 397,85 €, laquelle prime sur le créancier SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

- L'analyse de la conformité et la viabilité du plan proposé :

En premier lieu, le tribunal constate que la durée du plan de redressement judiciaire respecte la limite légale de 10 ans prévue par l'article L. 626-12 du code de commerce, garantissant ainsi sa conformité juridique, ce qui est un premier gage de la viabilité du plan proposé.

Durant la période d'observation, le dirigeant a fait preuve d'une gestion proactive et réfléchie, visant à stabiliser la situation financière de la SCIC SAS EMMAUS GIRONDE. Une stratégie de restructuration a été mise en oeuvre, comprenant notamment la cession d'actifs immobiliers ne rentrant plus dans leur champ d'action. Ces cessions ont généré un produit global de 900 000 €.

Par ailleurs, la SCIC SAS EMMAUS GIRONDE a initié deux projets majeurs intitulés "Maisons boulons" et "Domaine de l'Hermitage" destinés à assurer une visibilité à long terme et à recentrer l'activité sur son coeur de métier. Le projet "Domaine de l'Hermitage" devrait générer des disponibilités estimées entre 1,5 et 2,5 millions d'euros. En complément, une vente d'immeuble est prévue afin d'optimiser l'allocation des ressources et de recentrer les investissements sur les activités prioritaires.

Bien que ces nouveaux projets ne produiront pas d'effets immédiats au cours des premières années du plan, la société a démontré une amélioration de ses indicateurs financiers depuis l'ouverture de la procédure collective. Cette amélioration se traduit par une augmentation du chiffre d'affaires et une réduction significative des coûts, aboutissant à une capacité d'autofinancement renforcée. L'analyse prospective confirme que cette capacité va s'accroître, garantissant ainsi le financement futur des projets sans difficulté.

En outre, il est établi que la SCIC SAS EMMAUS GIRONDE ne présente plus de dettes postérieures. En effet, il est relevé que la SCIC SAS EMMAUS GIRONDE a réglé les sommes dues à Madame Aude BOYER au titre de la condamnation prononcée à son encontre en date du 26 janvier 2024. Par ailleurs, il est observé qu'elle attend plusieurs versements à venir, notamment une assurance-vie d'un montant de 187 000 €. Ces fonds permettront notamment le lancement de six Maisons boulons, projet pour lequel six permis de construire ont déjà été obtenus auprès de la Mairie de LAGORCE.

Sur le plan financier, la situation comptable arrêté au 31 octobre 2024 révèle un chiffre d'affaires de 1 194 670 € et d'un résultat déficitaire de 1 064 552 €. Toutefois, les projections sur les neuf prochaines années confirment une amélioration progressive des résultats. La capacité d'autofinancement deviendra positive dès 2026, atteignant 87 357 € et devrait s'élever à un cumul de 2 404 651 € à l'issue du plan.

Outre ces indicateurs financiers rassurants, il convient de souligner l'engagement de Monsieur Pascal LAFARGUE à ajuster sa rémunération à 5 000 € brut la première année du plan et ensuite de la réduire à 2 500 € brut afin de garantir en priorité le paiement de chaque échéancier.

La gestion rigoureuse de la trésorerie est également mise en évidence par le maintien d'un solde positif tout au long de la période d'observation. Au 10 mars 2025, la trésorerie disponible s'élève à 184 000 €, un montant suffisant pour couvrir les créances inférieures ou égales à 500 €, estimées dans le cas présent à 5 784,55 €. Par ailleurs, la société dispose des liquidités nécessaires pour honorer immédiatement les créances super privilégiées dès l'adoption du plan, tout en bénéficiant d'un échéancier de 18 mois.

Enfin, l'avis favorable de tous les organes de la procédure constitue un élément déterminant renforçant la crédibilité et la faisabilité du plan proposé.

En conséquence, les documents produits, les échanges à l'audience et les mesures concrètes adoptées par le dirigeant démontrent la viabilité du plan de redressement.

Malgré les fragilités initiales, l'amélioration progressive des résultats financiers et les projections favorables justifient son adoption. En vertu de ces éléments, il sera fait droit à la demande dans les conditions précisées au dispositif de la décision avec des échéances fixées au 4 avril de chaque année, à compter de 2026.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Reçoit la SCIC SAS EMMAUS GIRONDE en sa demande d'adoption d'un plan de redressement par continuation d'activité et apurement du passif selon les modalités suivantes :

Dit que selon l'option n°1, les créanciers seront payés 100% avec progressivité sur 9 ans ainsi, qu'il suit :

- **Concernant la 1^{ère} annuité**, le pacte est fixé à 2,5% du passif,
- **Concernant la 2^{ème} annuité**, le pacte est fixé à 3,5% du passif,
- **Concernant les 3^{ème} annuité**, le pacte est fixé à 7% du passif,
- **Concernant la 4^{ème} annuité**, le pacte est fixé à 8% du passif,
- **Concernant la 5^{ème} annuité**, le pacte est fixé à 12% du passif,
- **Concernant la 6^{ème} annuité**, le pacte est fixé à 13% du passif,
- **Concernant la 7^{ème} annuité**, le pacte est fixé à 15% du passif,
- **Concernant la 8^{ème} annuité**, le pacte est fixé à 18% du passif,
- **Concernant la 9^{ème} annuité**, le pacte est fixé à 21% du passif.

Dit que les échéances seront réglées le 4 avril de chaque année, à compter du 4 avril 2026.

Dit que selon l'option n°2, les créanciers seront payés à hauteur de 30 % pour solde de tout compte dans le délai d'un an. Etant précisé que les créanciers n'ayant pas répondu sont supposés avoir acceptés cette option à 30 %.

Dit que le paiement des créances à terme portant intérêts sera repris selon l'échéancier contractuel.

Dit que les créances inférieures ou égales à 500 euros seront payées immédiatement dès l'adoption du plan.

Dit que les créances super privilégiées seront payées pour une partie immédiatement dès l'adoption du plan et pour le reste conformément à l'échéancier négocié avec l'AGS-CGEA DE BORDEAUX.

Constate que Monsieur Pascal LAFARGUE s'engage à fixer sa rémunération mensuelle à 5 000 € brut la première année du plan puis la réduit à 2 500 € brut mensuel.

Dit que l'actif immobilier en son intégralité restera inaliénable pendant l'exécution du plan, conformément à l'article L626-14 du code de commerce.

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, pour la durée de celui-ci, désigne **Maître SILVESTRI** pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié.

Dit qu'il rendra compte de sa mission annuellement ou en cas d'inexécution, dans le cadre des dispositions de l'article R. 626-43 du code du commerce, à Madame la Présidente de ce tribunal et à Monsieur le Procureur de la République.

Met fin à la mission de la SELAS ARVA, prise en la personne de Maître MEQUINION en sa qualité d'administrateur judiciaire.

Rappelle qu'en application de l'article L 626-13 du code de commerce, l'arrêt du plan par le tribunal entraîne la levée de plein droit de l'interdiction d'émettre des chèques, conformément à l'article L. 131 -73 du code monétaire et financier, mis en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Dit que la SCIC SAS EMMAUS GIRONDE est tenu personnellement à l'exécution du plan en toutes ses dispositions, à l'exception de la répartition des pactes entre les créanciers qui sera exécutée par le commissaire à l'exécution du plan dès réception des fonds.

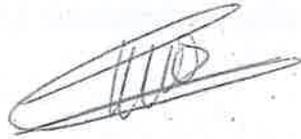
Ordonne l'accomplissement, à la diligence du greffe, des publicités prévues par la loi.

Dit que les frais de publicité seront supportés par la SCIC SAS EMMAUS GIRONDE.

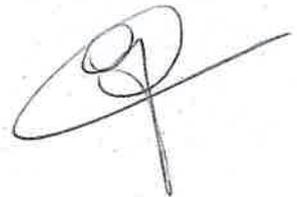
Dit que les dépens du présent jugement seront compris dans les frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



COPIE CERTIFIEE CONFORME

A L'ORIGINAL

Le Greffier

